

Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

Prise sur le fondement de l'article 195 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance du 15 septembre 2021³ adapte les dispositions du code de la commande publique pour les factures adressées par les entreprises à la sphère publique afin de prévoir, via Chorus Pro, la transmission à l'administration fiscale des données de factures utiles au pré-remplissage des déclarations de TVA des entreprises.

Concrètement, lors de la réception par les personnes morales de droit public, dont les OPN, des factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés ou leurs sous-traitants admis au paiement direct, les données utiles seront collectées en vue du pré-remplissage des déclarations de TVA et de la détection d'une éventuelle fraude à la TVA.

L'ordonnance généralise également la facturation électronique à la sphère interentreprises, qui concernera les transactions réalisées entre assujettis ou non à la TVA.

Dans ce cadre, la transmission de factures électroniques pourra être organisée par l'intermédiaire d'une plateforme privée certifiée ou par Chorus Pro, charge pour l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE) d'assurer le rôle de centralisateur des données de facturation à transmettre à la direction générale des finances publiques.

Le texte distingue deux marchés professionnels des entreprises, pour lesquelles certaines transactions sont exclues ou incluses dans l'obligation :

- **S'agissant des transactions réalisées en France**, l'obligation de transmission des données de transactions et de paiement porte sur les transactions réalisées entre assujettis à la TVA.

En contrepartie, sont exclues de l'obligation : les transactions internationales ou intracommunautaires, les transactions avec les particuliers, les opérations effectuées dans le domaine de la santé, les prestations d'enseignement et de formation, les opérations immobilières mentionnées à l'article [261](#) du code général des impôts (CGI), les opérations réalisées par les associations à but non-lucratif prévues au 7 du même article, les opérations bancaires et financières énumérées au [1° de l'article 261 C](#) du CGI et, enfin, les opérations d'assurance et de réassurance mentionnées au 2° du même article.

- **S'agissant des transactions interentreprises à l'international**, l'obligation de transmission des données inclut les transactions réalisées à destination des personnes non assujettis à la TVA et les prestations de services.

³ Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction

Sont exclues les données relatives aux importations (qui peuvent être obtenues via la direction générale des douanes (DGDDI)), les transactions entre personnes non assujetties, les ventes à distance intracommunautaires, les ventes et prestations de service réalisées par un assujetti établi respectivement dans un autre État membre et en dehors de l'Union européenne lorsque ce dernier s'est effectivement immatriculé à un guichet électronique et certaines opérations exonérées de la TVA en application des articles [261 à 261 E](#) du CGI.

Les obligations de facturation électronique seront imposées :

- en réception : à compter du 1^{er} juillet 2024 à l'ensemble des assujettis ;
- en transmission : selon une mise en œuvre échelonnée entre le 1^{er} juillet 2024 (grandes entreprises), le 1^{er} janvier 2025 (entreprises de taille intermédiaire) et le 1^{er} janvier 2026 (petites et moyennes entreprises et microentreprises).

Sans en détailler le contenu, le dispositif de facturation électronique interentreprises s'appuiera également sur des mécanismes de régulation incitant les assujettis à la TVA et les plateformes de dématérialisation sollicitées par les entreprises à en respecter les modalités de mise en œuvre.

S'agissant des assujettis, le non-respect de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique donnera lieu à l'application d'une amende de 15 € par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

Les plateformes partenaires pourront se voir infliger une amende de 15 € par facture mise à leur charge en cas d'omission ou manquement aux obligations de transmission de données fiscales requises sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 45 000 €.

S'il s'agit d'une première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes et que l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration, l'amende ne sera pas appliquée, en application du droit à l'erreur.

Dans l'attente des précisions qui seront apportées par les textes d'application de l'ordonnance, cette collecte de données pourrait vraisemblablement être étendue aux OPN redevables de la TVA. Pour rappel, les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) sont assujettis à la TVA en application de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) et sont notamment dans l'obligation de recourir aux téléprocédures TVA. Ils sont également considérés comme des entreprises en matière :

- d'obligations et formalités à caractère administratif auprès des centres de formalités des entreprises (voir BOI-TVA-DECLA-20-10-10-20),
- d'obligation d'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse sécurisés applicables aux assujettis à la TVA (voir BOI-TVA-DECLA-30-10-30).